



Structuration et développement d'équipements à vocation halieutique



Opération de mise en valeur des aménagements halieutiques existants et développement d'équipements d'intérêts identifiés ouvert au public : mises à l'eau, plans d'eau, parcours spécifiques.

- Signalisation des sites identifiés.
- Mise en place de parcours spécifiques.
- Infrastructures halieutiques : pontons de pêche (accessibilité handicapés), mises à l'eau des embarcations, panneaux d'information.

■ Bénéficiaires

- Communes.
- Groupement de communes.
- Fédération de pêche.
- Associations de pêche.

■ Conditions à remplir

- Participer au développement d'une activité pêche de qualité.
- Entrer dans les préconisations de la convention cadre qui lie le Conseil général et la FDAAPPMA 19.
- Équiper des sites identifiés comme accessibles au développement d'une activité de développement durable.

■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : coût HT (TTC pour les associations non assujetties à la TVA) des travaux et des équipements, à savoir :

- Tous travaux de signalisation routière des sites identifiés comme structurant (parcours spécifiques, points d'embarquement, plans d'eau...);
 - Mise en place et suivi des parcours spécifiques de "Graciation" : pêche électrique (inventaire et suivi de population) empoissonnement, panneaux, cartes de pêche spécifiques ;
- Suivi :

- Acquisition et mise en place de ponton de pêche (éventuelle accessibilité handicapé) ;
- Construction et/ou aménagement de mises à l'eau pour les barques de pêche ;
- Achat et mise en place de panneaux d'information sur les sites identifiés.

- **Taux de subvention** : 30 %.

- **Montant de la dépense subventionnable plafonné** à : 100 000 € HT par an.

■ Procédure

Le dossier doit comporter :

- La demande de subvention.
- La délibération du maître d'ouvrage :
 - Approuvant le projet ;
 - Décidant la réalisation de ce projet ;
 - Arrêtant son plan de financement ;
 - Sollicitant l'attribution de la subvention départementale.
- Un dossier d'avant projet sommaire comprenant :
 - Un descriptif détaillé des travaux ;
 - Une notice ;
 - Les devis estimatifs ;
 - Un plan de situation ;
 - Tous les plans permettant la bonne compréhension du projet ;
 - Les autorisations éventuelles des propriétaires fonciers.
- L'attestation de non assujettissement à la TVA pour les associations.

Dépôt du dossier de demande de subvention :

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'accord attributif de la subvention programmée.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Pôle Développement et Aménagement

Direction de la Culture, des Sports et de la Vie associative

05 55 93 77 58

Courriel : sport-nature@cg19.fr

■ Conditions de versement

■ L'opération subventionnée doit être complètement réalisée dans les deux ans suivant la date de l'accord attributif de subvention.

■ La subvention attribuée est versée en une seule fois :

- Après achèvement des travaux ;
- Sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées.

■ La subvention attribuée donnera lieu à un seul versement après achèvement des travaux, à la demande du bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

■ Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution du projet subventionné telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne peut excéder le montant de la subvention attribuée.